

Annexe 3

Règles applicables aux attestations CIEC relatives à une décision d'adoption et à la reconnaissance d'une décision étrangère d'adoption

1. Les attestations délivrées en application de la présente Recommandation sont établies conformément aux modèles CIEC repris dans l'annexe 1.
2. Chaque attestation reprend, au recto et au verso, toutes les énonciations invariables qui figurent dans les modèles CIEC. Toutefois, pour tenir compte des techniques informatiques et électroniques, un document peut être établi sur deux pages.
3. Chaque attestation comporte le sigle de la CIEC et une référence à la présente Recommandation.
4. Les attestations sont établies par l'autorité compétente et reprennent les données qui sont en sa possession. Toutes les rubriques doivent être renseignées de manière aussi précise que possible. Si l'autorité compétente n'est pas en mesure de remplir une case ou une partie de case de l'attestation, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits. A l'exception de la case « 3-4-2-5 Maternité de substitution », cette disposition n'est utilisée que si l'autorité de délivrance ne dispose pas d'un renseignement. Les codes ISO des États sont utilisés pour indiquer la nationalité. En cas d'apatridie, on indiquera le symbole APA dans les rubriques concernant la nationalité. Dans l'hypothèse d'une personne de sexe indéterminé, les cases « 1-8-2-1 Sexe masculin » et « 1-8-2-2 Sexe féminin » seront laissées en blanc.
5. La référence à la Recommandation et les énonciations invariables qui figurent dans les modèles CIEC sont rédigées au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de l'autorité de délivrance et dans la langue française. Lorsque les documents sont transmis par la Plateforme CIEC, la référence et les énonciations invariables sont en outre rédigées au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État destinataire, dans la limite de trois langues au total ; la langue officielle de l'autorité de délivrance est en principe celle choisie par l'officier de l'état civil en se connectant sur la Plateforme.
6. Les énonciations invariables qui figurent dans les modèles CIEC sont munies des codes dont la liste est donnée à l'annexe 2 de la présente Recommandation. Cette liste sera traduite dans la ou les langues officielles des États membres de la CIEC et dans la langue anglaise, et lesdites traductions seront adoptées par le Bureau de la CIEC. L'autorité qui délivre une attestation joindra la traduction des énonciations invariables qui y figurent ; pour ce faire, elle reprendra la traduction de la liste de l'annexe 2 dans la langue de l'autorité destinataire.
7. Toutes les inscriptions à porter sur les modèles CIEC sont écrites en caractères latins d'imprimerie ; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui établit le document.
8. Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année (JJ/MM/AN). Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.
9. Le nom de tout lieu mentionné dans un modèle CIEC est suivi du nom de l'État où ce lieu est situé, chaque fois que cet État n'est pas celui où l'attestation est délivrée.
10. Chaque attestation indique le nom et la qualité de celui qui l'établit. Lorsqu'un document est délivré sur papier, il est daté et revêtu de la signature et du sceau requis. Lorsqu'il est transmis par la Plateforme CIEC, la signature et le sceau de l'expéditeur sont établis conformément à la Convention sur l'utilisation de la Plateforme de la Commission Internationale de l'État Civil de communication internationale de données d'état civil par voie électronique, signée à Rome le 19 septembre 2012 ; le cas échéant, l'autorité de réception en délivre une copie papier qu'elle déclare conforme aux données reçues.
11. Chaque attestation a la même valeur qu'un document similaire délivré conformément aux règles de droit interne en vigueur dans l'État de délivrance. Elle est acceptée sans légalisation ni formalité équivalente sur le territoire de chacun des États membres de la CIEC.